

# ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juin 2021

---

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° 695

présenté par

Mme Brugnera, rapporteure et M. Boudié, rapporteur

-----

### ARTICLE 24 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 442-11 du code de l'éducation, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Elles veillent également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements parties au contrat. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 24 *ter*.

En effet, le rôle spécifique des commissions de concertation pour ce qui concerne les parties à un contrat, simple ou d'association, entre un établissement scolaire et l'État, est bien distinct du regard que peut avoir l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation sur l'ensemble du service public de l'éducation. Aussi, la modification de l'article 24 *bis* apportée par le Sénat ne suffit pas à rendre cet article sans objet. Il convient donc de le rétablir.